



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

ARRETE municipal N°55_AM_2025
portant présomption d'un bien vacant et sans maître – MANIGLIER Marius

Le Maire de JOUQUES (13)

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de **Monsieur MANIGLIER Marius**, domicilié « 67 Rue de la République 13001 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance.

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CG3P. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CG3P.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du faible revenu cadastral.



99_AR-013-211300488-20250305-55_AM_2025-

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 385	Fautrière	1 550	Verger
A 726	Colle Blanche	2 729	Bois

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé au représentant de l'ETAT du département. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CG3P, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine.
Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE (13) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A JOUQUES (13), le 05 mars 2025

Le Maire,

Monsieur Eric GARCIN

